



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 45549

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les inquiétudes exprimées par le syndicat départemental des orthophonistes de Moselle (SDOM) concernant le système de libre circulation des professionnels paramédicaux au sein de l'Union européenne. Le SDOM rappelle que la directive 89/48 CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes à niveau bac + 3 minimum permettant les migrations professionnelles au sein de l'Union européenne entrée en vigueur le 4 janvier 1991, traduite en droit français, a pu être appliquée sans problème particulier, les dossiers de demande de reconnaissance étant instruits par une commission restreinte issue du conseil supérieur des professions paramédicales, section des orthophonistes. Or le SDOM souligne que, depuis juillet 1999, la politique en la matière semble avoir considérablement changé puisque les dossiers passés en commission le 22 juillet et le 10 septembre 1999 se seraient vu attribuer une reconnaissance directe automatique, contrairement à l'avis de la commission, et ceux de décembre 1999, janvier et février 2000 se seraient vu proposer des mesures compensatoires symboliques, largement minorées par l'autorité compétente française par rapport aux propositions émises par le conseil restreint. En effet, selon le SDOM, l'analyse des dossiers déclaratifs des candidats ferait apparaître que la formation pratique de ces étudiants ne représente que 600 à 700 heures de stages en moyenne, que ces stages seraient orientés pour des raisons d'insuffisance de terrains de stages et d'heures de formation, privilégiant un enseignement pratique de type optionnel en Belgique, dans un ou deux domaines seulement du champ de compétence de l'orthophoniste. Le syndicat départemental des orthophonistes de Moselle se fait l'écho des réactions des professionnels et des étudiants français qui refusent que les règles imposées en France soient ainsi bousculées, que leur formation soit dévalorisée et que des étudiants, citoyens français, fassent l'objet de discrimination, qu'ils fassent leurs études en France ou en Belgique. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier les orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive C.E.E. n° 89/48 du conseil, du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive C.E.E. n° 92/51 du conseil du 18 juin 1992). Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé d'une part sur les niveaux de diplôme et d'autre part sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme

permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Il est par conséquent difficile, dans ce contexte, de réguler l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des Etats membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants français diplômés en Belgique et candidats à une autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux d'étudiants formés en Belgique vers la France. Les pouvoirs publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales. L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans les services de la ministre. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence des sciences du langage.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45549

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2566

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4286